



**PREFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°85-2026-105

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2026

# Sommaire

## **AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA LOIRE /**

85-2026-06-02-00005 - ARRETE N° ARS-PDL/DT-PRC/ 70 /2026/85  
Modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de  
NOIRMOUTIER (VENDEE). (2 pages)

Page 5

## **Cabinet du Préfet de la Vendée /**

85-2026-06-04-00002 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/473 portant  
autorisation de surveillance sur la voie publique à l'occasion de la Fête  
de la Musique à La Roche sur Yon (85000) (2 pages)

Page 8

85-2026-06-04-00001 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/474 portant  
autorisation de surveillance sur la voie publique à l'occasion du tournoi  
de basket 3x3 street prévu le 14 juin 2026 sur la commune de l'Oie  
(85140) (2 pages)

Page 11

## **Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités**

85-2026-05-27-00009 - Arrêté préfectoral n°26/CAB-SIDPC/466  
portant agrément de l'organisme de formation SSIAP dénommé  
« GÉNÉRATION PRÉVENTION ». (4 pages)

Page 14

## **Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée /**

85-2026-06-02-00011 - Arrêté n° 2026-DCL-BER-482 portant  
agrément de M. Romain CARON, en qualité de garde-chasse particulier  
pour la surveillance des territoires de M. Joseph PADIOU et de M. Philippe  
PERCHER (2 pages)

Page 19

85-2026-06-02-00003 - Arrêté n° 2026-DCL-BER-483 renouvelant  
l'agrément de M. Fabien GARANDEAU, en qualité de garde-chasse  
pour la surveillance des territoires de M. Cyril PROUTEAU-JOLY et de M.  
Didier PERROCHEAU. (2 pages)

Page 22

## **Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée / Bureau des élections et de la réglementation**

85-2026-06-02-00004 - Arrêté n° 2026-DCL-BER-478 renouvelant  
l'agrément de M. Bernard BOUSQUET, en qualité de garde-chasse  
particulier pour la surveillance des territoires de M. Jérémie BERIEAU, M.  
David SEGUIN et M. Anthony BLANDIN. (2 pages)

Page 25

85-2026-06-02-00006 - Arrêté n° 2026-DCL-BER-480 portant  
agrément de M. David BREMAUD, en qualité de garde-chasse particulier  
pour la surveillance des territoires de M. Fabrice LEBOIS. (5 pages)

Page 28

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /**

85-2026-05-28-00004 - Arrêté N° 2026-DEETS-37 Portant autorisation  
d'emploi d'enfants âgés de moins de 16 ans. (2 pages)

Page 34

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée / pôle « Accompagnement et Inclusion »**

85-2026-05-29-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 103977229 (3 pages)	Page 37
85-2026-06-02-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 104329560 (3 pages)	Page 41
85-2026-06-02-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 104395348 (2 pages)	Page 45
85-2026-06-02-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 104676929 (3 pages)	Page 48
85-2026-05-29-00010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 104840848 (3 pages)	Page 52
85-2026-06-02-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 803144088 (2 pages)	Page 56
85-2026-05-29-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 923658249 (3 pages)	Page 59

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /**

85-2026-05-29-00011 - Arrêté 26-DDTM85- n° 331 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer. (8 pages)	Page 63
85-2026-05-29-00012 - Arrêté 26-DDTM85- n° 332 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer. (8 pages)	Page 72
85-2026-05-20-00017 - Arrêté Inter-départemental mettant en demeure l'Établissement public du Marais Poitevin, en qualité d'organisme unique de gestion collective, de régulariser la situation administrative et portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives. (22 pages)	Page 81

## **Sous-Préfecture des Sables d'Olonne /**

85-2026-06-03-00002 - Arrêté n° 69/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Route Pêche » sur la commune des Sables d'Olonne. (2 pages)	Page 104
85-2026-06-03-00003 - Arrêté n° 70/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Fête de la Musique » à Commequiers. (2 pages)	Page 107
85-2026-05-29-00013 - Arrêté n° 73/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Défi Sardinha Race » à Saint-Gilles-Croix-de-Vie. (2 pages)	Page 110

85-2026-06-03-00001 - Arrêté n° 75/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Les Nuits de la Tour » à Angles. (3 pages)	Page 113
85-2026-06-02-00002 - Arrêté n° 83/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sur la commune de Notre-Dame-deMonts à l'occasion de l'inauguration du parc éolien en mer (Îles d'Yeu et Noirmoutier). (2 pages)	Page 117
85-2026-06-03-00004 - Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/064 accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement. (1 page)	Page 120

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DES PAYS DE LA  
LOIRE

85-2026-06-02-00005

ARRETE N° ARS-PDL/DT-PRC/ 70 /2026/85  
Modifiant la composition du conseil de  
surveillance de l'Hôpital de NOIRMOUTIER  
(VENDEE).

**ARRETE N° ARS-PDL/DT-PRC/ 70 /2026/85  
Modifiant la composition  
du conseil de surveillance de l'Hôpital de NOIRMOUTIER (VENDEE)**

**La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143--12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté en date du 30 avril 2026 portant nomination de Madame Isabelle MONNIER, directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire (ARS), en qualité de directrice générale par intérim de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 30 avril 2026 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT-PRC/078/2024/85 du 23 septembre 2024 portant composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de NOIRMOUTIER (Vendée) ;

VU L'arrêté n° ARS-PDL/DT-PRC/162/2025/85 du 02 octobre 2025 modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de NOIRMOUTIER (Vendée).  
(Vendée) ;

VU L'arrêté n° ARS-PDL/DT-PRC/204/2025/85 du 04 décembre 2025 modifiant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de NOIRMOUTIER (Vendée) ;

CONSIDERANT les élections municipales des 15 mars et 22 mars 2026 ;

CONSIDERANT l'élection de Monsieur Noël FAUCHER par le conseil municipal de la commune de Noirmoutier en l'île en date du 21 avril 2026 lui conférant la qualité de membre de droit du conseil de surveillance de l'Hôpital de NOIRMOUTIER (Vendée), en tant que maire de la commune-siège de l'établissement principal ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 6143-6 du code de la santé publique, Monsieur Noël FAUCHER ne peut désormais siéger en tant que représentant du Président du Conseil départemental de la Vendée et qu'il convient dès lors de nommer Monsieur Alain LEBOEUF membre du conseil de surveillance de l'Hôpital de NOIRMOUTIER (Vendée),

## **ARRETE** :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° ARS-PDL/DT-PRC/078/2024/85 du 23 septembre 2024 portant composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de NOIRMOUTIER (Vendée) est modifié comme suit :

1) Le premier alinéa du 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« - Monsieur Noël FAUCHER, Maire de la commune de NOIRMOUTIER (Vendée) » ;

2) Le troisième alinéa du 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« - Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Conseil départemental de la Vendée. ».

### **ARTICLE 2** :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique

### **ARTICLE 3** :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### **ARTICLE 4** :

Le directeur de la délégation territoriale de la Vendée de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le 2 juin 2026

La Directrice générale par intérim,

(Signé)

Isabelle MONNIER

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-04-00002

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/473 portant autorisation  
de surveillance sur la voie publique à l'occasion  
de la Fête de la Musique à La Roche sur Yon  
(85000)

**Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/473**  
**portant autorisation de surveillance sur la voie publique**  
**à l'occasion de la Fête de la Musique à La Roche sur Yon (85000)**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure «Activités privées de sécurité », et notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-085-2118-03-21-20190362172 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée «Actilium Sécurité», RCS 481 688 992 000 25, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie – 85470 Bretignolles sur Mer, représentée par Monsieur Franck BERNARD (agrément dirigeant n° AGD-085-2028-03-03-20230337415), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu la demande présentée le 7 mai 2026 par la société «Actilium Sécurité», ensemble la requête de la mairie de La Roche sur Yon (85000), tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique sur la commune de La Roche sur Yon (85000), le 21 juin 2026, à l'occasion de la Fête de la Musique ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la surveillance susvisée ;

**Arrête**

Article 1 : la société dénommée «Actilium Sécurité», RCS 481 688 992 000 25, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie – 85470 Bretignolles sur Mer, représentée par Monsieur Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique sur la commune de La Roche sur Yon (85000), dans le centre-ville (square Bayard, cours Bayard, rue du Général Gallieni) et quartier Pyramide/La Garenne (place des Victoires), à l'occasion de la Fête de la Musique, du samedi 20 juin de 18h00 à 02h00 et le dimanche 21 juin 2026 de 12h00 à 21h00.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté et selon le planning établi par le donneur d'ordre.

Article 3 : **les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.**

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la police nationale et le maire de La Roche sur Yon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société «Actilium Sécurité».

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4 juin 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives

François BARBIER

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Vendée ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nantes.*

# Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-06-04-00001

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/474 portant autorisation de surveillance sur la voie publique à l'occasion du tournoi de basket 3x3 street prévu le 14 juin 2026 sur la commune de l'Oie (85140)

**Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/474**  
portant autorisation de surveillance sur la voie publique  
à l'occasion du tournoi de basket 3x3 street prévu le 14 juin 2026 sur la commune de  
l'Oie (85140)

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure «Activités privées de sécurité », et notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-085-2118-03-21-20190362172 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée «Actilium Sécurité», RCS 481 688 992 000 25, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie – 85470 Bretignolles sur Mer, représentée par Monsieur Franck BERNARD (agrément dirigeant n° AGD-085-2028-03-03-20230337415), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu la demande présentée le 7 mai 2026 par la société «Actilium Sécurité», ensemble la requête du club de basket Club Oyen Cecilien (85140), tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique sur la commune de l'Oie (85140), à l'occasion du tournoi de basket 3x3 street prévu le 14 juin 2026 ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la surveillance susvisée ;

**Arrête**

Article 1 : la société dénommée «Actilium Sécurité», RCS 481 688 992 000 25, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie – 85470 Bretignolles sur Mer, représentée par Monsieur Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance itinérante ou non itinérante sur la voie publique sur la commune d'Essarts-en-Bocage (85140), à l'occasion du tournoi de basket 3x3 street prévu le 14 juin 2026, sur la place de l'Église, dans les conditions suivantes :

surveillance de nuit du samedi 13 juin au dimanche 14 juin 2026 :  
un agent de sûreté de 20h00 à 07h00

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité privée dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté et selon le planning établi par le donneur d'ordre.

Article 3 : ***l'agent de sécurité visé à l'article 2 ne pourra pas être armé.***

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire des herbiers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société «Actilium Sécurité».

Fait à La Roche-sur-Yon, le 04 juin 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service des polices intérieures  
et des polices administratives

François BARBIER

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*  
*- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Vendée ;*  
*- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-05-27-00009

Arrêté préfectoral n°26/CAB-SIDPC/466 portant  
agrément de l'organisme de formation SSIAP  
dénommé « GÉNÉRATION PRÉVENTION ».

Agrément n° 0017

**Arrêté préfectoral n°26/CAB-SIDPC/466  
portant agrément de l'organisme de formation SSIAP  
dénommé « GÉNÉRATION PRÉVENTION »**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le Code du Travail ;

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

**Vu** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1er alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de Vendée ;

**Vu** l'arrêté n° 2026-DCL-BCI-441 du 20 mai 2026 portant délégation de signature à M. Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du Cabinet ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vendée en date du 21 mai 2026 ;

**Considérant** la demande d'agrément déposée le 24 mars 2026 et formulée par l'organisme ;

**Arrête**

**Article 1 :**

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

- SARL GÉNÉRATION PRÉVENTION
- Adresse du siège social : 116 rue Pierre-Gilles De Gennes – ZAC Belle Place – 85000 La Roche-sur-Yon

Représenté par Messieurs Pacôme RATEAU né le 22 avril 1968 à Chaudron-en-Mauges (49) et Rémi YNESTA né le 30 octobre 1988 à Dreux (28) (gérants), et disposant d'un bulletin n°3 de leur casier judiciaire délivré le 17 mars 2026 ;

Enregistré auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sous les numéros suivant : 52850192785 (déclaration d'activité) et 81334624400029 (SIRET) ;

Disposant d'une attestation d'assurance « Responsabilité civile » en cours de validité ;

**Article 2 :**

Le lieu déclaré de formation et examen est Génération Prévention - 116 rue Pierre-Gilles De Gennes – ZAC Belle Place – 85000 La Roche-sur-Yon,

**Article 3 :**

Dans le cadre des visites techniques et examens, une convention a été conclue avec :

- le Centre Hospitalier Départemental – boulevard Stéphane Moreau –85925 La Roche-sur-Yon, le 15 mars 2026 pour la mise à disposition des locaux, des moyens matériels et pédagogiques pour la réalisation des formations et examens. La SARL GÉNÉRATION PRÉVENTION dispose de la liste énumérative de ces moyens.

- l'établissement public de santé mentale – Centre hospitalier Georges Mazurelle – rue d'Aubigny – 85000 La Roche-sur-Yon, le 16 décembre 2025 pour la mise à disposition des locaux, des moyens matériels et pédagogiques pour la réalisation des formations et examens. La SARL GÉNÉRATION PRÉVENTION dispose de la liste énumérative de ces moyens.

- Parc Expo – dont le siège Oryon est situé 92 boulevard Gaston Deferre – 85000 La Roche-sur-Yon, le 12 mars 2026 pour la mise à disposition des locaux, des moyens matériels et pédagogiques pour la réalisation des formations et examens. La SARL GÉNÉRATION PRÉVENTION dispose de la liste énumérative de ces moyens.

Le dossier de demande d'agrément ne précise aucune reconduction tacite. Par conséquent, le centre de formation se devra de mettre à jour toutes les conventions relatives aux visites techniques et examens, afin que les formations s'effectuent dans un cadre légal.

**Article 4 :**

La réalisation d'exercices pratiques sur un feu réel à l'aide de générateurs de flammes à gaz est autorisée sur le site sis 116 rue Pierre-Gilles De Gennes – ZAC Belle Place – 85000 La Roche-sur-Yon.

La manipulation des installations techniques de sécurité, doit s'effectuer en l'absence du public dans les locaux concernés. Les examens ont lieu dans le département siège de la formation.

**Article 5 :**

Le dossier d'agrément présente la liste des formateurs permanents suivant ainsi que leurs qualifications :

- **Monsieur Jérôme BLAISE**, né le 22 octobre 1973 à Rochefort (17)  
Diplômé SSIAP 3 le 14 décembre 2012, recyclé en date du 05 mars 2025  
Dont la carte nationale d'identité, sous le numéro n°CEHJ26FF5 est valable jusqu'au 10 mars 2034 ;
- **Monsieur Lafaélé LAUFILITOGA**, né le 24 novembre 1979 à Nouméa (Nouvelle Calédonie)  
diplômé SSIAP 3 le 16 novembre 2018, remise à niveau en date du 27 septembre 2024  
Dont la carte nationale d'identité, sous le numéro n°E648407G5 est valable jusqu'au 19 juillet 2032.

Les intéressés sus-mentionnés s'engagent à participer aux formations.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Organisme de formation : **SARL GÉNÉRATION PRÉVENTION**

Arrêté **N° 26/CAB-SIDPC/466** portant agrément d'un organisme de formation SSIAP – Agrément n°0017

2/4

Les formateurs ne pourront être différents de ceux précités. La répartition des séquences pédagogiques aux différents formateurs devra s'effectuer conformément au dossier d'agrément.

L'un des formateurs doit justifier d'une des qualifications énoncées par l'article 12 de l'arrêté 2 mai 2005.

#### **Article 6 :**

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage par thème, séquence et durée, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation SSIAP 1 : agent de sécurité incendie ;
- Formation SSIAP 2 : chef d'équipe de sécurité incendie ;
- Formation SSIAP 3 chef de service de sécurité incendie ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2 et 3 ;
- Modules complémentaires pour les personnels SSIAP 1, 2 et 3.

#### **Article 7 :**

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet de la Vendée toute modification se rapportant aux :

- Formateurs ;
- Conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ;
- Conditions de réalisation d'exercice sur feux réel.

#### **Article 8 :**

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Toute demande de session ou d'examen doit être portée à la connaissance du préfet du département de la Vendée conformément à l'arrêté du 2 mai 2005.

#### **Article 9 :**

Le Préfet de la Vendée peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme de formation des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé, et faire contrôler les installations et moyens pédagogiques.

Ce contrôle peut être réalisé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vendée ou son représentant et par un représentant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi qui propose ensuite le retrait de l'agrément.

#### **Article 10 :**

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet de la Vendée. Dans ce cas, il doit lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés et attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

**Article 11 :**

En application de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé, l'agrément est accordé dans la mesure où la demande comporte tous les éléments requis.

**Après avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours, l'agrément prend effet pour une durée de cinq ans à compter du lendemain de la date de publication du présent arrêté et porte le numéro 0017.**

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

**Article 12 :**

L'organisme SARL GÉNÉRATION PRÉVENTION s'engage à respecter les conditions définies dans le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet de la Vendée, notamment en cas de non-respect des conditions définies dans le présent arrêté.

**Article 13 :**

Le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27/05/2026

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

(signé)

Maxime LECONTE

**Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'art. R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

\* un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet 29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 -  
mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)

\* un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

\* un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette - BP 2411 - 44041 NANTES. Le recours administratif peut-être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2026-06-02-00011

Arrêté n° 2026-DCL-BER-482 portant agrément  
de M. Romain CARON, en qualité de  
garde-chasse particulier pour la surveillance des  
territoires de M. Joseph PADIOU et de M. Philippe  
PERCHER



**Arrêté n° 2026-DCL-BER-482  
portant agrément de M. Romain CARON,  
en qualité de garde-chasse particulier  
pour la surveillance des territoires de M. Joseph PADIOU et de M. Philippe PERCHER**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le permis de chasse n° 20180448028412A délivré le 5 février 2019 et validé le 2 août 2025 pour la saison 2025-2026 ;

Vu l'arrêté n° 2026-DCL-BER-481 délivré par le préfet de la Vendée reconnaissant les aptitudes techniques de M. Romain CARON en qualité de garde-chasse particulier ;

Vu les commissionnements du 2 avril 2026 et 15 avril 2026 délivrés par M. Philippe PERCHER, agissant en qualité de propriétaire et détenteur de droit de chasse, et par M. Joseph PADIOU, agissant en tant que président de l'association communale de chasse de Bouin, à M. Romain CARON pour la surveillance des territoires situés sur les communes de Bois-de-Cené et de Bouin ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

### **Arrête**

Article 1 : M. Romain CARON, né le 28 février 1989 à Nantes (44), domicilié 15 rue des orchidées 44850 Villeneuve-en-Retz, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Philippe PERCHER et de M. Joseph PADIOU, sur les territoires situés sur les communes de Bois-de-Cené et de Bouin.

Article 2 : Les commissions susvisées, les attestations sur l'honneur et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : le présent agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Romain CARON doit faire figurer de manière lisible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux commettants et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 juin 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La cheffe de bureau

*signé*

Astrid LECLERC

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2026-06-02-00003

Arrêté n° 2026-DCL-BER-483 renouvelant  
l'agrément de M. Fabien GARANDEAU, en qualité  
de garde-chasse pour la surveillance des  
territoires  
de M. Cyril PROUTEAU-JOLY et de M. Didier  
PERROCHEAU.



**Arrêté n° 2026-DCL-BER-483  
renouvelant l'agrément de M. Fabien GARANDEAU,  
en qualité de garde-chasse pour la surveillance des territoires  
de M. Cyril PROUTEAU-JOLY et de M. Didier PERROCHEAU**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le permis de chasse n° 850-3-16865, délivré le 11 septembre 2002 par la sous-préfecture des Sables d'Olonne et validé le 17 juin 2025 pour la saison 2025-2026 ;

Vu l'arrêté n°14/DRLP1/406 reconnaissant les aptitudes techniques de garde-chasse particulier de M. Fabien GARANDEAU ;

Vu l'arrêté n° 123/2021/DRLP1 du 24 février 2021 portant agrément de M. Fabien GARANDEAU, en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des droits de chasse de M. Cyril PROUTEAU-JOLY ;

Vu les commissionnements du 23 mai 2025 et 22 juillet 2025, délivrés par M. Cyril PROUTEAU-JOLY, agissant en qualité de président de la société de chasse de Coex, et par M. Didier PERROCHEAU, agissant en tant que détenteur du droit de chasser, à M. Fabien GARANDEAU, pour la surveillance des territoires situés sur les communes de Coex, Aizenay, l'Aiguillon-sur-Vie et Saint-Révérend, la Chapelle-Hermier ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

### **Arrête**

Article 1 : l'agrément en qualité de garde-chasse particulier de M. Fabien GARANDEAU, né le 12 août 1987 à La Roche-sur-Yon, domicilié 3 « la Friconnaire » 85220 Apremont, est renouvelé pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Cyril PROUTEAU-JOLY, et de M. Didier PERROCHEAU sur les territoire situés sur les communes de Coex, Aizenay, l'Aiguillon-sur-Vie et Saint-Révérend et la Chapelle-Hermier ;

Article 2 : La commission susvisée, l'attestation sur l'honneur et le plan faisant apparaître le territoire concerné sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour 3 une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fabien GARANDEAU doit faire figurer de manière lisible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentées à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 juin 2026

Le préfet,  
pour le préfet,  
La cheffe de Bureau

*signé*

Astrid LECLERC

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2026-06-02-00004

Arrêté n° 2026-DCL-BER-478 renouvelant  
l'agrément de M. Bernard BOUSQUET, en qualité  
de garde-chasse particulier pour la surveillance  
des territoires de M. Jérémie BERIEAU, M. David  
SEGUIN et M. Anthony BLANDIN.



**Arrêté n° 2026-DCL-BER-478  
renouvelant l'agrément de M. Bernard BOUSQUET,  
en qualité de garde-chasse particulier  
pour la surveillance des territoires de M. Jérémie BERIEAU, M. David SEGUIN  
et M. Anthony BLANDIN**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le permis de chasse n° 85-1-7935 délivré le 07 septembre 1976 par la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte et validé le 10 juillet 2025 pour la saison 2025-2026 ;

Vu l'arrêté n°10/DRLP/370 en date du 13 septembre 2010 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Bernard BOUSQUET en qualité de garde-chasse particulier ;

Vu l'arrêté n° 502/2020/DRLP1 du 26 novembre 2020 portant agrément de M. Bernard BOUSQUET en qualité de garde-chasse pour la surveillance des droits de chasse de M. Jérémie BERIEAU sur la commune de Bazoges-en-Paillers, M. David SEGUIN, sur la commune de la Gaubretière et M. Anthony BLANDIN, sur la commune des Landes-Génussons ;

Vu les commissionnements du 25 mars 2026 délivrés par M. Jérémie BERIEAU, agissant en qualité de président de la société communale de chasse de Bazoges-en-Paillers, de M. David SEGUIN, en qualité de président de la société communale de chasse de la Gaubretière et de M. Anthony BLANDIN, en sa qualité de président de la société communale de chasse des Landes Génusson, à M. Bernard BOUSQUET pour la surveillance de leur territoire sur les communes de la Gaubretière, les Landes-Génussons et Bazoges-en-Paillers ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

### **Arrête**

Article 1 : L'agrément de M. Bernard BOUSQUET, né le 21 février 1949 à la Grève sur Mignon (17), domicilié 30 rue de Puyravault 85600 la Boissière-de-Montaigu, est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jérémie BERIEAU, sur le territoire situé sur la commune de Bazoges-en-Paillers, de M. David SEGUIN, sur le territoire situé sur la commune de la Gaubretière et M. Anthony BLANDIN, sur le territoire situé sur la commune des Landes Génussons.

Article 2 : Les commissions susvisées, les attestations sur l'honneur et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : le présent agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard BOUSQUET doit faire figurer de manière lisible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux commettants et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 juin 2026

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La cheffe de bureau

*signé*

Astrid LECLERC

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2026-06-02-00006

Arrêté n° 2026-DCL-BER-480 portant agrément  
de M. David BREMAUD, en qualité de  
garde-chasse particulier pour la surveillance des  
territoires de M. Fabrice LEBOS.

**Arrêté N° 2026-DDETS-37  
Portant autorisation d'emploi  
d'enfants âgés de moins de 16 ans**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 7124-1 à 3, L 7124-9 à 20, R 7124-1 à 7 et R 7124-19 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025, portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD préfet de la Vendée ;

Vu le décret du Président de la République du 23 septembre 2025, portant nomination de M. Nicolas REGNY secrétaire général de la Préfecture de Vendée ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur, nommant M. Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-16 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée au nom du Préfet ;

Vu la demande en date du 03/02/2026, formulée par la SAS PUY DU FOU FRANCE – CS 70025 – 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur TAPONAT François-Xavier - Directeur des Ressources Humaines, sollicitant l'autorisation d'employer **33** enfants de moins de 16 ans pour participer au spectacle « **Le Signe du Triomphe** » pour des représentations prévues entre le **04 avril 2026 et le 30 juin 2026** ;

Vu la demande en date du 18/02/2026, formulée par la SAS PUY DU FOU FRANCE – CS 70025 – 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur TAPONAT François-Xavier - Directeur des Ressources Humaines, sollicitant l'autorisation d'employer **7** enfants de moins de 16 ans pour les répétitions du spectacle « **Le Signe du Triomphe** » prévues entre le **18 mars 2026 et le 3 avril 2026** ;

**SUR** l'avis rendu le 10 mars 2026 par les membres de la Commission du Travail des Enfants dans le Spectacle ;

**CONSIDERANT** que le spectacle « **Le signe du triomphe** » présente des risques particuliers de par la conception même du lieu des représentations, ainsi que les moyens techniques et humains qui y sont mis en œuvre ;

**CONSIDERANT** que certaines scènes sont susceptibles de toucher les plus jeunes enfants, et qu'il convient de s'assurer que les jeunes acteurs auront la maturité psychologique suffisante pour être en capacité de bien distinguer le réel de l'imaginaire ;

**CONSIDERANT** l'implication émotionnelle que requiert une prestation publique répétée ainsi que les rôles importants attribués aux enfants, ces derniers étant à la fois porteurs du spectacle puisque constituant le fil conducteur de l'histoire, mais aussi générateurs d'intensité et d'émotion pour le public durant le spectacle ;

**CONSIDERANT** que la protection psychologique et morale des enfants doit nécessairement être anticipée afin de ne pas les exposer à des risques ou des situations qu'ils ne seraient pas en capacité de gérer en parfaite autonomie ;

**CONSIDERANT** la majoration des risques pour les plus jeunes enfants en période de croissance physique et de construction psychologique et susceptible d'impacter leur développement normal, ces derniers ayant besoin de stabilité et de régularité dans l'apprentissage des fondamentaux pour leur avenir scolaire notamment ;

**CONSIDERANT** que sur le fondement de ces éléments, dans le seul intérêt des enfants en vue de préserver leur intégrité physique et morale, seuls les enfants âgés de 8 ans et plus pouvaient raisonnablement être autorisés à être employés ;

**CONSIDERANT** que les **33** enfants, listés en annexe, pour lesquels une demande a été déposée sont âgés de 8 ans et plus ;

**CONSIDERANT** les conditions préalablement définies par la Commission et fixées dans les arrêtés n° 2016-04 du 17 février 2016, n° 2016-30 du 27 juin 2016 et n° 2018-11 du 25 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** la condition arrêtée le 10 janvier 2019 par les membres de la Commission, dans le cadre de la réunion préparatoire à la saison d'ouverture 2019 du Parc du Puy du Fou, et tendant à ce que « pour les enfants âgés de 8 et 9 ans, l'autorisation sera accordée sur les périodes scolaires, sous réserve qu'ils effectuent au maximum une représentation par mois sur un temps d'apprentissage scolaire (le matin) » ;

**CONSIDERANT** la condition arrêtée le 18 mars 2025 par les membres de la Commission, dans le cadre de la réunion préparatoire à la saison d'ouverture 2025 du Parc du Puy du Fou, et tendant à ce que pour les enfants **âgés de 12 à 15 ans scolarisés à la Puy du Fou Académie**, l'autorisation horaire journalière portée à 3 heures par jour jusqu'à 5 heures par semaine maximum est accordée uniquement pendant la période scolaire ;

**CONSIDERANT** que les membres de la Commission ont émis un avis favorable à l'emploi de 33 enfants âgés de moins de 16 ans, pour participer au spectacle « **Le Signe du Triomphe** » pour les représentations prévues entre le **4 avril 2026 et le 30 juin 2026**;

**CONSIDERANT** que les membres de la Commission ont émis un avis favorable à l'emploi de 7 enfants âgés de moins de 16 ans, pour participer aux répétitions du spectacle « **Le Signe du Triomphe** » prévues entre le **18 mars 2026 et le 3 avril 2026**;

## Arrête

**Article 1er** : La SAS PUY DU FOU FRANCE- CS 70025 - 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur TAPONAT François-Xavier - Directeur des Ressources Humaines, est autorisée à employer **33** enfants (annexe 1) pour des représentations prévues entre **le 4 avril 2026 et le 30 juin 2026** pour le spectacle **Le Signe du Triomphe**,

**Article 2** : La SAS PUY DU FOU FRANCE- CS 70025 - 85590 Les Epesses, représentée par Monsieur TAPONAT François-Xavier - Directeur des Ressources Humaines, est autorisée à employer **7** enfants (annexe 2) pour les répétitions prévues **entre le 18 mars 2026 et le 3 avril 2026**, pour le spectacle **Le Signe du Triomphe**,

**Article 3** : La rémunération perçue par les enfants sera en totalité affectée à la constitution d'un pécule versé à la Caisse de Dépôts et Consignations, qui le gèrera jusqu'à sa majorité,

**Article 4** : l'arrêté préfectoral 2026-DDETS-19 en date du 17 mars 2026, est abrogé.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 mai 2026

Pr / Le Préfet

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Vendée,

Philippe RAFFLEGEAU

### **Voies de recours :**

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

185 Boulevard du Maréchal Leclerc-85000 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : [ddets@vendee.gouv.fr](mailto:ddets@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

## 33 enfants pour les représentations du spectacle

NOM - Prénom	Prénom	Date de naissance	âge
BALIVET DE REGLOIX	Grégoire	23/02/2014	12
BALIVET DE REGLOIX	Ferreol	11/11/2012	13
BAUFRETON	Baptiste	28/02/2014	12
BECKER	Romann	17/10/2013	12
BOUSQUET	Mathurin	17/01/2014	12
BRUNAUD	Valentin	20/06/2013	12
CAILLET	Armand	05/04/2014	11
CHUPIN LONGWORTH BROWNE DE KILMAINE	Léandre	27/06/2013	12
DE LAVERGNE DE CERVAL	Hélie	19/10/2012	13
DOIGNON	Jean-Baptiste	17/11/2012	13
DU BOT	Siméon	27/06/2014	11
EPINARD	Henri	16/09/2012	13
FOSSAERT PIERRE	Pierre-Emmanuel	06/10/2015	10
GALLAND PEAN	Nolan	04/11/2012	13
GUILLEMAIN	Joseph	26/11/2012	13
GUINEZ	Gabin	03/11/2012	13
HUET	Ilan	14/03/2014	11
HUON DE KERMADEC	Bosco	20/11/2012	13
JAME	Leon	15/04/2014	11
LANOUE	Marius	23/10/2012	13
MATHIERE	Théophile	14/04/2013	12
MATHIEU	Théotime	18/04/2012	13
MOREAU	Victor	24/12/2014	11
PAQUEREAU	Sacha	01/03/2013	13
PIRONNET	Jean-Baptiste	07/07/2013	12
POIRON	Bartimée	04/06/2013	12
REVELLO	Clément	10/05/2013	12
RONDEAU	Axel	14/03/2014	11
ROUCHER	Théophile	28/08/2013	12
SALAUN	Hilaire-Marie	09/07/2012	13
SALMON	Siméon	02/06/2015	10
SOIBINET	Henri	02/07/2013	12
WAMBERGUE	Grégoire	24/08/2014	11

**Annexe 2 arrêté 2026-DETS-37**

**7 enfants pour les répétitions du spectacle**

<b>NOM - Prénom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>âge</b>
<b>BECKER</b>	<b>Romann</b>	17/10/2013	12
<b>BOUSQUET</b>	<b>Mathurin</b>	17/01/2014	12
<b>CHUPIN LONGWORTH BROWNE DE KILMAINE</b>	<b>Léandre</b>	27/06/2013	12
<b>DE LAVERGNE DE CERVAL</b>	<b>Hélie</b>	19/10/2012	13
<b>FOSSAERT</b>	<b>Emmanuel</b>	06/10/2015	10
<b>HUET</b>	<b>Ilan</b>	14/03/2014	11
<b>JAME</b>	<b>Léon</b>	15/04/2014	11
<b>SALMON</b>	<b>Siméon</b>	02/06/2015	10

185 Boulevard du Maréchal Leclerc-85000 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 36 75 00 – Mail : [ddets@vendee.gouv.fr](mailto:ddets@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-05-28-00004

Arrêté N° 2026-DDETS-37 Portant autorisation  
d'emploi d'enfants âgés de moins de 16 ans.



**Arrêté n° 2026-DCL-BER-480  
portant agrément de M. David BREMAUD,  
en qualité de garde-chasse particulier  
pour la surveillance des territoires de M. Fabrice LEBOS**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le permis de chasse n° 85-3-16226 délivré le 08 septembre 1997 par la sous-préfecture des Sables-d'Olonne et validé le 11 juillet 2025 pour la saison 2025-2026 ;

Vu l'arrêté n° 641/2017/DRLP du 11 septembre 2017 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. David BREMAUD en qualité de garde-chasse particulier ;

Vu le commissionnement du 10 mars 2026 délivré par M. Fabrice LEBOS, agissant en qualité de propriétaire et détenteur de droit de chasse, à M. David BREMAUD pour la surveillance de leur territoire sur les communes de la Sallertaine et de Saint-Jean-de-Mont ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

**Arrête**

Article 1 : M. David BREMAUD, né le 1<sup>er</sup> mai 1980 à Challans (85), domicilié 1775 route de la Jonchère 85710 Bois-de-Cené, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Fabrice LEBOS, sur le territoire situé sur les communes de Sallertaine et de Saint-Jean-de-Mont.

Article 2 : Les commissions susvisées, les attestations sur l'honneur et les plans faisant apparaître les territoires concernés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : le présent agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. David BREMAUD doit faire figurer de manière lisible sur ses vêtements la mention de « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux commettants et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 juin 2026

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
La Cheffe de Bureau

*signé*

Astrid LECLERC

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-05-29-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
103977229

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 103977229**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 12/05/2026 par M. Bigot Rémy en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Vert L'essentiel dont l'établissement principal est situé 1 Impasse Des bruants 85520 SAINT-VINCENT-SUR-JARD et enregistré sous le N° SAP103977229 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

***Le cas échéant :***

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 mai 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable adjointe  
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothee BOUHIER

Signé



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-02-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
104329560

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 104329560**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 05/05/2026 par Mme. Marchand Melissa en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Pure Home et services dont l'établissement principal est situé 1 rue des créchaudes 85440 SAINT-HILAIRE-LA-FORET et enregistré sous le N° SAP104329560 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

***Le cas échéant :***

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 juin 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laila IZDDINE-MONNET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-02-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
104395348

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 104395348**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 19/05/2026 par M. JAOUEN KILLIAN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Verdur'Entretien dont l'établissement principal est situé 53 IMPASSE DORIN 85440 TALMONT-SAINT-HILAIRE et enregistré sous le N° SAP104395348 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

***Le cas échéant :***

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités

trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 juin 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-02-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
104676929

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 104676929**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 14/05/2026 par M. MINEUR Sébastien en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SEB DES SABLES dont l'établissement principal est situé 24 Rue des Frères Montgolfier 85180 LES SABLES-D'OLONNE et enregistré sous le N° SAP104676929 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

***Le cas échéant :***

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 juin 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-05-29-00010

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
104840848

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 104840848**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 12/05/2026 par Mme. DA SILVA FARIAS LARISSA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DA SILVA FARIAS LARISSA dont l'établissement principal est situé 42 Lieu-dit LE PUY 85310 LE TABLIER et enregistré sous le N° SAP104840848 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des

dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 mai 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable adjointe

du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothee BOUHIER

Signé

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-06-02-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
803144088

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 803144088**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 19/04/2026 par M. Dupont Etienne en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Mister vitrerie dont l'établissement principal est situé 828 RUE DE LA BOULE 85150 SAINTE-FOY et enregistré sous le N° SAP803144088 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

***Le cas échéant :***

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités

trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 juin 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable du service inclusion par l'emploi,

Laïla IZDDINE-MONNET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-05-29-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le n°  
923658249

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° 923658249**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Vendée La Roche-sur-Yon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Vendée à La Roche-sur-Yon, le 26/03/2026 par Mme. ARNAULT Laura en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LO'SERVICE dont l'établissement principal est situé 8 - LA CHAROUFFIERE 85670 PALLUAU et enregistré sous le N° SAP923658249 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

***Le cas échéant :***

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NOVA regroupe l'ensemble des informations sur les organismes de services à la personne en France et constitue l'outil de suivi statistique pour le secteur. Les organismes y saisissent leurs données d'activités

trimestriellement et annuellement.

Le défaut répété ou le refus de fourniture de ces états d'activité expose l'organisme, après mise en demeure, au retrait :

de l'annuaire des organismes de services à la personne ;

de l'agrément ou de l'enregistrement de la déclaration.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 mai 2026

Pour le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée,  
La responsable adjointe  
du pôle accompagnement et inclusion,

Dorothee BOUHIER

Signé



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2026-05-29-00011

Arrêté 26-DDTM85- n° 331 autorisant  
l'occupation temporaire du domaine public  
maritime de l'État  
pour l'installation d'un ponton sur l'étier de  
Sallertaine à Beauvoir sur Mer.

**Arrêté 26-DDTM85- n° 331  
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État  
pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer**

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, les articles R.2122-1 et suivants,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-439 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** la décision n°26-DDTM85-290 du 19 mai 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** le dossier de demande du 6 mai 2026 par lequel Monsieur Filip BOUREE, particulier, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine au lieu-dit « La Gésièrre » sur la commune de Beauvoir sur Mer,

**VU** l'avis conforme favorable du 12 mai 2026 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

**VU** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 21 mai 2026 fixant les conditions financières,

**VU** l'avis réputé favorable de la commune de Beauvoir sur Mer,

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

Monsieur Filip BOUREE, particulier, domicilié, 15, rue Saint Bernard – 75 011 PARIS, ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire », est autorisé :

à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « La Gésièrè » sur la commune de Beauvoir sur Mer, pour l'installation d'un ponton en bois d'une surface d'environ 11 m<sup>2</sup> sur l'étier de Sallertaine. Ce ponton est repéré sous le n°5 sur le plan annexé au présent arrêté et affecté exclusivement à l'amarrage d'un bateau à moteur « LE POTE », immatriculé NO 663128 et d'une longueur de 4,20 m.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026.

Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2030 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 9 du présent arrêté.

### **Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer les installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du « Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts ».

Les pleins de carburant doivent être réalisés en nourrice à l'extérieur de la zone naturelle ou bien, si le réservoir est intégré au bateau, avec un kit absorbant permettant de lutter contre toute pollution accidentelle.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

L'occupation ne devra occasionner aucune gêne à la navigation sur l'étier.

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

#### **Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

#### **Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

#### **Article 6 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES**

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les débris, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

#### **Article 7 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

L'autorisation peut notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions qui y sont énoncées, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

#### **Article 8 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

#### **Article 9 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION**

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

#### **Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

## **Article 11 - REDEVANCE**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

### **1 – Montant de la redevance**

**La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de deux cent trente euros (230 €) la première année.**

La redevance est ensuite annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02, L'indice TP02 initial est celui du mois de juin 2025 publié en août 2025 (135,0).

### **2 – Révision de la redevance**

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

### **3 – Modalités de paiement de la redevance**

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), à réception de la facture.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

### **4 – Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

### **5 – Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédoc 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

## **Article 12 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

## **Article 13 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : [ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr)

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

#### **Article 14 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Filip BOUREE. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

#### **Article 15 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Beauvoir sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

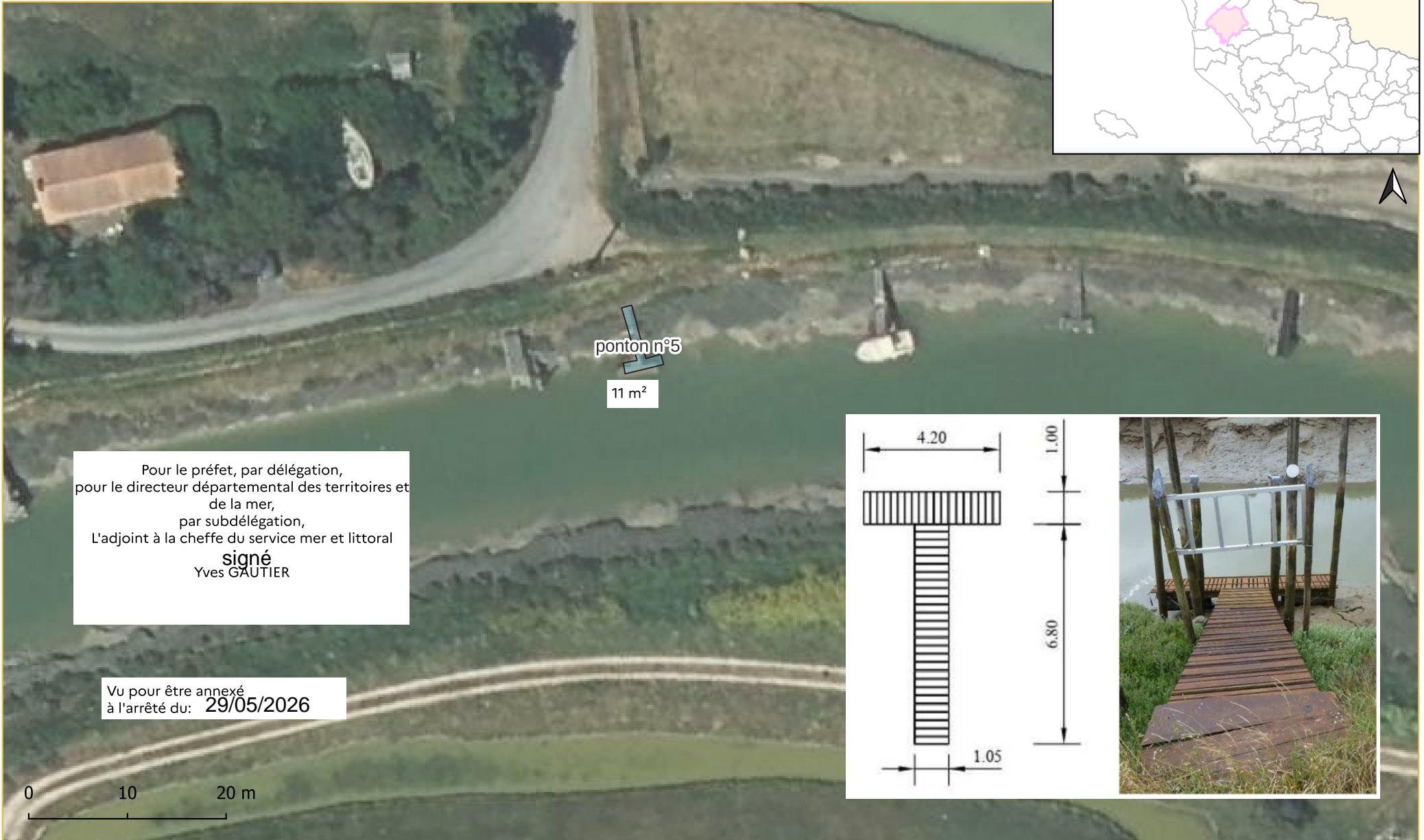
Fait aux Sables d'Olonne, le 29/05/2026

Pour le préfet, par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral,

SIGNE

Yves GAUTIER

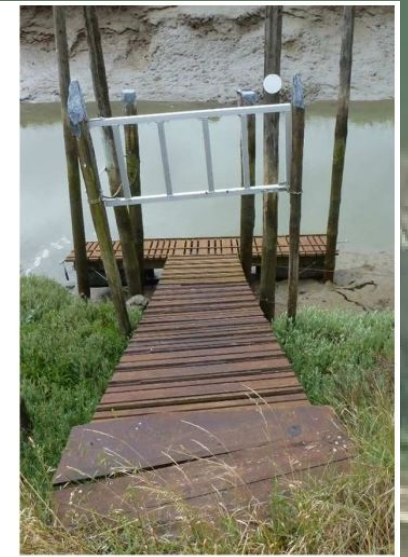
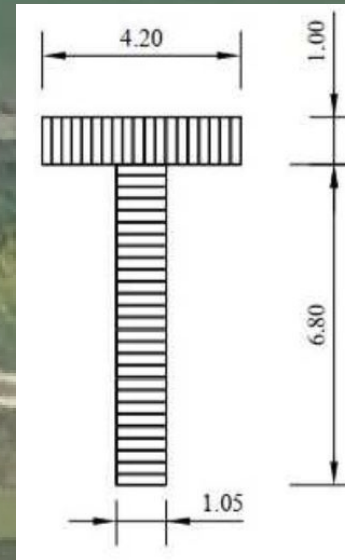
1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr



ponton n°5  
 11 m<sup>2</sup>

Pour le préfet, par délégation,  
 pour le directeur départemental des territoires et  
 de la mer,  
 par subdélégation,  
 L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral  
**signé**  
 Yves GAUTIER

Vu pour être annexé  
 à l'arrêté du: **29/05/2026**



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2026-05-29-00012

Arrêté 26-DDTM85- n° 332 autorisant  
l'occupation temporaire du domaine public  
maritime de l'État pour l'installation d'un ponton  
sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer.

**Arrêté 26-DDTM85- n° 332  
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État  
pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine à Beauvoir sur Mer**

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, les articles R.2122-1 et suivants,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L. 2213-23,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

**VU** l'arrêté n°2024/186 du 27 août 2024 portant modification de l'arrêté n°2023/146 du 1er août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Didier Gérard directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-439 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** la décision n°26-DDTM85-290 du 19 mai 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** le dossier de demande du 7 mai 2026 par lequel Monsieur Alain DUNEAU, particulier, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime pour l'installation d'un ponton sur l'étier de Sallertaine au lieu-dit « La Cahouette » sur la commune de Beauvoir sur Mer,

**VU** l'avis conforme favorable du 12 mai 2026 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

**VU** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 21 mai 2026 fixant les conditions financières,

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

VU l'avis réputé favorable de la commune de Beauvoir sur Mer,

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

Monsieur Alain DUNEAU, particulier, domicilié, 85, route de Saint Jean de Monts – 85 550 SAINT JEAN DE MONTS, ci-après dénommé en tant que « bénéficiaire », est autorisé :

à occuper le domaine public maritime (DPM) de l'État au lieu-dit « La Cahouette » sur la commune de Beauvoir sur Mer, pour l'installation d'un ponton en bois d'une surface d'environ 10 m<sup>2</sup> sur l'étier de Sallertaine. Ce ponton est repéré sous le n°26 sur le plan annexé au présent arrêté et affecté exclusivement à l'amarrage d'un bateau à moteur « KIM », immatriculé NO 383928 et d'une longueur de 4,50 m.

La présente autorisation n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L. 2122.6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Maritime naturel de l'État est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2026.

Elle cessera de plein droit le 31 décembre 2030 si le bénéficiaire n'a pas sollicité une nouvelle AOT dans les délais prévus à l'article 9 du présent arrêté.

### **Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel. En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra céder, transmettre ou sous-louer les installations pendant la durée de validité du titre d'occupation.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures appropriées pour éviter de porter atteinte aux habitats et aux espèces répertoriés sur le site du « Marais Breton et Baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutier et Forêt de Monts ».

Les pleins de carburant doivent être réalisés en nourrice à l'extérieur de la zone naturelle ou bien, si le réservoir est intégré au bateau, avec un kit absorbant permettant de lutter contre toute pollution accidentelle.

L'obtention de la présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres dispositions législatives et réglementaires et notamment celles relatives à la sécurité, l'hygiène, l'environnement, l'urbanisme, etc.

L'occupation ne devra occasionner aucune gêne à la navigation sur l'étier.

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

#### **Article 4 - MODIFICATION DE LA DESTINATION, DE LA CONSISTANCE DE L'OCCUPATION ET CONSTRUCTION NOUVELLE**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle, devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable laissée à l'appréciation du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1.

#### **Article 5 - ENTRETIEN EN BON ÉTAT DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire est considéré être responsable vis-à-vis du public et devant l'état.

Il prend le Domaine Public Maritime de l'État concerné dans la configuration où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation.

Les ouvrages ou les installations établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. Tout défaut d'entretien constaté pourra entraîner la révocation de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit contracter une assurance pour le garantir des risques d'utilisation de l'installation par les usagers et de tout risque d'accident pouvant survenir.

L'état se réserve le droit de prendre toutes mesures indispensables à la conservation du Domaine Public Maritime naturel.

#### **Article 6 - RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION DES DOMMAGES**

En cas d'exécution de travaux d'entretien ou autre, le bénéficiaire sera tenu d'enlever tous les débris, terre et dépôts de matériaux, gravats et immondices accumulés sur le site et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

#### **Article 7 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'autorité administrative.

Compte tenu du caractère précaire et révocable de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives applicables aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial.

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

L'autorisation peut notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques de la Vendée en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions qui y sont énoncées, sans préjudice s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

En cas de négligence de la part du bénéficiaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet et restée sans effet, il sera pourvu d'office aux obligations précitées à la diligence du responsable du service chargé de la gestion ou/et du contrôle du domaine public maritime et aux frais du bénéficiaire.

Le Préfet peut également dans ce cas, procéder au retrait de l'autorisation d'occupation.

La présente autorisation pourra être résiliée à la demande du bénéficiaire, dans les conditions indiquées pour la modification, ou à tout moment avant la date d'échéance fixée, en adressant au Préfet une demande motivée par un courrier avec accusé de réception. La résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués seront acquis à la direction départementale des finances publiques de la Vendée.

#### **Article 8 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toutes traces d'occupation ou d'installation diverses devront être enlevées, qu'elles soient ou non du fait du bénéficiaire. Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration.

Dans le cas où l'administration renoncerait en tout ou partie à la démolition des ouvrages, constructions ou installations, ces derniers deviendront de plein droit et gratuitement propriété de L'État.

#### **Article 9 - RENOUELEMENT ÉVENTUEL DE L'AUTORISATION**

Au cas où le bénéficiaire désirerait voir renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, adresser une demande de renouvellement en indiquant la durée de la nouvelle occupation pour le cas où celle-ci pourrait être autorisée.

Le bénéficiaire devra impérativement informer par écrit le service gestionnaire du domaine public maritime de toute modification d'adresse, raison ou siège social.

#### **Article 10 - ACCÈS AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION**

Dans le cadre des contrôles réglementaires, les agents de l'administration agissant notamment pour le compte du Ministère chargé de la gestion du domaine public maritime ou du Ministère chargé des Douanes et des Finances, auront constamment libre accès à la parcelle occupée sur le domaine public maritime.

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

## **Article 11 - REDEVANCE**

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

### **1 – Montant de la redevance**

**La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de deux cent trente-quatre euros (234 €) la première année.**

La redevance est ensuite annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02, L'indice TP02 initial est celui du mois de juin 2025 publié en août 2025 (135,0).

### **2 – Révision de la redevance**

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

### **3 – Modalités de paiement de la redevance**

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), à réception de la facture.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ;
- par chèque à envoyer au centre d'encaissement ;
- par virement. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

### **4 – Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

### **5 – Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

## **Article 12 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'État ne garantit aucunement le bénéficiaire contre l'éviction et tous autres dégâts qu'il pourrait avoir à subir.

## **Article 13 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

1 quai Jules Dingler  
85 100 LES SABLES D'OLONNE  
Téléphone : 02 51 20 42 10  
Mel. : [ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr)

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

#### **Article 14 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur Alain DUNEAU. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et le plan annexé peuvent être consultés auprès du service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

#### **Article 15 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de Beauvoir sur Mer, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 29/05/2026

Pour le préfet, par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral,

SIGNE

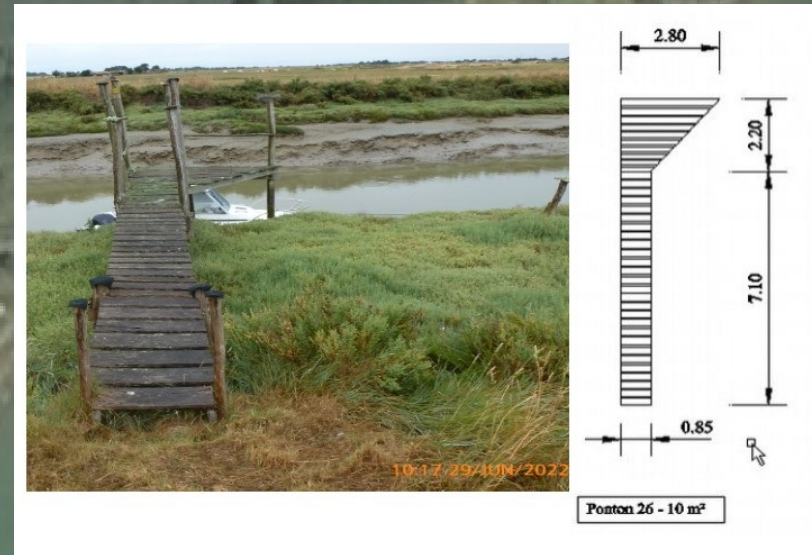
Yves GAUTIER



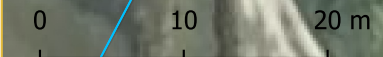
Pour le préfet, par délégation,  
 pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
 de la mer,  
 par subdélégation,  
 L'adjoint à la cheffe du service mer et littoral  
**SIGNE**  
 Yves GAUTIER

Vu pour être annexé  
 à l'arrêté du: **29/05/2026**

ponton n°26 10 m<sup>2</sup>



Ponton 26 - 10 m<sup>2</sup>



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2026-05-20-00017

Arrêté Inter-départemental mettant en demeure  
l'Établissement public du Marais Poitevin, en  
qualité d'organisme unique de gestion collective,  
de régulariser la situation administrative et  
portant mesures conservatoires dans l'attente  
du respect des prescriptions administratives.

### **ARRÊTÉ INTER-DÉPARTEMENTAL**

mettant en demeure l'Établissement public du Marais poitevin , en qualité d'organisme unique de gestion collective, de régulariser la situation administrative et portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives

Le préfet des Deux-Sèvres

Le préfet de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L.211-3, R.214-31-1 et suivants, R.214-5, R.211-112 et R.213-49 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à la création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin dénommé « Établissement public du Marais poitevin » ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2012 relatif à la définition du périmètre de l'Établissement public du Marais poitevin ;

**Vu** l'article R.213-49-4 du code de l'environnement relatif à la mission d'organisme unique de gestion collective (OUGC) qu'exerce l'Établissement public du Marais poitevin ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Lay, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-259 du 4 mars 2011 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la rivière Vendée, approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 du 18 avril 2011 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Niortaise =Marais poitevin, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 ;

**Vu** le protocole de gestion collective des bassins versants du Sud-Vendée, Sèvre Niortaise Marais poitevin et Curé ;

**Vu** le protocole de gestion collective du secteur Lay réalimenté ;

**Vu** le protocole de gestion collective du secteur Autises ;

**Vu** le courrier en date du 24 février 2026 relevant les manquements administratifs de l'organisme unique de gestion collective sur le bassin versant d'alimentation du Marais poitevin et transmis à l'Établissement public du Marais poitevin ;

**Vu** le courrier de réponse de l'Établissement public du Marais poitevin en date du 25 février 2026 sur le constat de manquement administratif ;

**Considérant** que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'absence de dépôt du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le périmètre du bassin versant d'alimentation du Marais poitevin par l'Établissement public du Marais poitevin ;

**Considérant** que l'Établissement public du Marais poitevin, n'est pas en mesure de fournir un dossier permettant l'obtention d'une autorisation unique pluriannuelle à la date du 1<sup>er</sup> avril 2026 ;

**Considérant** que l'Établissement public du Marais poitevin, a fait savoir son intention de poursuivre ses missions d'Organisme Unique de Gestion Collective

**Considérant** que l'Établissement public du Marais poitevin entend régulariser sa situation et à missionner un bureau d'étude pour l'élaboration d'une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement et que cette dernière reste suspendue à l'arrêt des volumes prélevables sur les 3 périmètres des CLE qui couvrent le bassin versant du Marais poitevin ;

**Considérant** qu'en conséquence les prélèvements d'eau pour l'irrigation réalisés dans le milieu naturel sur le bassin versant d'alimentation du Marais poitevin ne sont actuellement pas encadrés par une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau ;

**Considérant** la délibération n°2026-08 du conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin consulté par voie dématérialisée du 20 au 29 avril 2026 qui approuve le plan de répartition 2026-2027 ;

**Considérant** que le plan de répartition du volume d'eau entre les préleveurs irrigants prévu par l'article R.211-112 du code de l'environnement n'a pu être homologué par les préfets concernés ;

**Considérant** que cette situation relève de la responsabilité de l'Établissement public du Marais poitevin, en tant qu'organisme unique de gestion collective sur ce périmètre ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure l'Établissement public du Marais poitevin de régulariser la situation ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.211-114 du code de l'environnement, toute demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation par une autre personne que l'organisme unique est rejetée de plein droit ;

**Considérant** le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences économiques et sociales qui pourraient résulter de l'absence d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour l'usage irrigation sur le bassin versant d'alimentation du Marais poitevin entre le 1<sup>er</sup> avril 2026 et le 31 mars 2027, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en imposant des mesures conservatoires ;

**Considérant** le risque de troubles à l'ordre public pouvant résulter de l'absence d'autorisations de prélèvements pour l'irrigation sur le bassin versant d'alimentation du Marais poitevin ;

**Considérant** que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit notamment permettre de satisfaire ou concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et de l'agriculture ;

**Considérant** que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

**Considérant** que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et ne sont pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'Établissement public du Marais poitevin ;

**Considérant** que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conformes aux règlements des schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Lay, de la Vendée et de la Sèvre Niortaise Marais poitevin ;

Sur proposition des secrétaires généraux,

## **ARRÊTENT :**

### **Article 1 : Mise en demeure**

L'Établissement public du Marais poitevin (EPMP), en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) sur le bassin versant d'alimentation du Marais poitevin est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation (AUP) et du plan annuel de répartition (PAR) de ces prélèvements pour la campagne d'irrigation 2026-2027 dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'EPMP est informé que la régularisation de la situation administrative découlera de l'obtention effective de l'autorisation.

## Article 2 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de l'octroi d'une nouvelle autorisation unique de prélèvement, les prélèvements d'eau pour l'usage d'irrigation dans le milieu naturel (hors réalimentation), réalisés à partir du 1<sup>er</sup> avril 2026 et au plus tard jusqu'au 31 mars 2027, dans le périmètre de gestion collective de l'EPMP, sont fixés, par zones de gestion définies en annexe 1, comme suit :

### 1- Volume maximum autorisé sur la période de basses eaux

Unité de gestion		Volumes autorisés printemps-été 2026
MP1	Sèvre Niortaise amont	1 744 182
MP2	Sèvre Niortaise moyenne	
MP3	Lambon	989 160
MP4	Sèvre Niortaise réalimentée	/
MP5.1	Marais Lay	/
MP5.2	Marais Vendée	468 381
MP5.3	Marais Sèvre Niortaise	488 050
MP5.4	Marais Nord Aunis	5 000
MP6	Curé	4 700 000
MP7	Mignon	3 028 144
MP8	Autizes superficiel	218 000
MP9	Vendée	170 000
MP10	Lay	1 270 000
MP11	Lay réalimenté	4 520 000
MP12	Lay nappes	4 180 000
MP13	Vendée nappes	6 300 000
MP14	Autizes nappes	2 400 000

### 2- Volume maximum autorisé sur la période de hautes eaux

#### 2.1- Unités de gestion bénéficiant de réalimentation

Unité de gestion		Volumes autorisés hiver 2026-2027 - réalimentation
MP4	Sèvre Niortaise réalimentée	3 000 000
MP11	Lay réalimenté	8 400 000

## 2.2- Unités de gestion bénéficiant de programmes collectifs de substitution

Unité de gestion		Volumes autorisés hiver 2026-2027
MP5.2	Marais Vendée	162 000
MP5.3	Marais Sèvre Niortaise	285 000
MP7	Mignon	631 695
MP8	Autizes superficiel	173 000
MP9	Vendée	250 000
MP12	Lay nappes	2 404 000
MP13	Vendée nappes	5 004 700
MP14	Autizes nappes	2 757 000

## 2.3- Unités de gestion mobilisant d'autres ressources hivernales

Unité de gestion		Volumes autorisés hiver 2026-2027 - autres volumes
MP1	Sèvre Niortaise amont	376 000
MP2	Sèvre Niortaise moyenne	
MP3	Lambon	141 800
MP5.2	Marais Vendée	310 890
MP5.3	Marais Sèvre Niortaise	2 000
MP6	Curé	84 500
MP7	Mignon	456 557
MP8	Autizes superficiel	278 050
MP9	Vendée	2 294 626
MP10	Lay	16 615 998
MP12	Lay nappes	100 000
MP13	Vendée nappes	1 214 157

## 3- Tableau de synthèse

Unité de gestion		Volumes autorisés printemps-été 2026	Volumes autorisés hiver 2026-2027			
			Total	Réalimentation	Réserves de substitution	Autres volumes
MP1	Sèvre Niortaise amont	1 744 182	376 000			376 000
MP2	Sèvre Niortaise moyenne					
MP3	Lambon	989 160	141 800			141 800

MP4	Sèvre Niortaise réalimentée	/	3 000 000	3 000 000		
MP5.1	Marais Lay	/	/			
MP5.2	Marais Vendée	468 381	472 890		162 000	310 890
MP5.3	Marais Sèvre Niortaise	488 050	287 000		285 000	2 000
MP5.4	Marais Nord Aunis	5 000	/			
MP6	Curé	4 700 000	84 500			84 500
MP7	Mignon	3 028 144	1 088 252		631 695	456 557
MP8	Autizes superficiel	218 000	451 050		173 000	278 050
MP9	Vendée	170 000	2 544 626		250 000	2 294 626
MP10	Lay	1 270 000	16 615 998			16 615 998
MP11	Lay réalimenté	4 520 000	8 400 000	8 400 000		
MP12	Lay nappes	4 180 000	2 504 000		2 404 000	100 000
MP13	Vendée nappes	6 300 000	6 218 857		5 004 700	1 214 157
MP14	Autizes nappes	2 400 000	2 757 000		2 757 000	

La période printemps-été court du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de l'année n.

La période hiver court du 1<sup>er</sup> novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

Ces prélèvements sont réalisés dans le réseau superficiel ou souterrain :

- au printemps ou en été, pour irriguer directement les cultures ;
- en hiver, pour remplir des ouvrages de stockages qui seront mobilisés au printemps et à l'été suivant ou pour irriguer les cultures nécessitant un apport d'eau durant cette période.

Les volumes autorisés sont des volumes maximums sous respect :

- des arrêtés de restriction et de limitation des usages pris par les préfets sur les différents territoires ;
- des seuils et débits de remplissage.

Ces prélèvements sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La répartition de ces volumes par préleveurs irrigants est détaillée en annexe 2.

Les missions incombant à l'EPMP en tant qu'OUGC restent en vigueur. À ce titre, l'EPMP doit notamment :

- proposer, sous la forme de protocole, des mesures de gestion des prélèvements printemps-été, pour anticiper la crise ;
- mettre en place un dispositif de suivi de la biodiversité sur le marais, permettant d'affiner les connaissances, de communiquer avec les acteurs et d'orienter les modalités de gestion ;
- rédiger et transmettre un rapport annuel de bilan d'activité, conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement et l'adresser au préfet de la Vendée, au préfet de la Vienne, au préfet de la Charente-Maritime, au préfet des Deux-Sèvres ainsi qu'au directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

L'EPMP prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Conditions de prélèvement**

Tout point de prélèvement doit être réglementairement autorisé et conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation est équipée d'un compteur volumétrique à lecture directe permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés. Il est attendu de chaque exploitant d'ouvrage qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) dans les règles et conditions définies par l'OUGC dans son règlement intérieur.

En cas de panne de compteur, l'exploitant de l'ouvrage dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à l'EPMP et au service en charge de la police de l'eau. La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Chaque exploitant d'ouvrage surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier de ses puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Il permet, à tout moment, aux représentants des services en charge de la police de l'eau, de pénétrer dans leur propriété en vue de procéder à la vérification des installations. À ce titre, chaque exploitant est tenu de laisser libre accès du dispositif de comptage aux agents assermentés, en cas de contrôle inopiné. Sur demande, l'exploitant communiquera toutes pièces utiles au contrôle des conditions imposées par l'autorisation de prélèvement.

Chaque irrigant doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Il est soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement. L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformité des ouvrages, etc.

Les prélèvements sont réalisés dans le respect des règles définies dans le règlement intérieur de l'OUGC et dans les protocoles de gestion.

### **Article 4 : Durée de validité**

Le présent arrêté est valable pour une durée de 12 mois à compter de sa publication.

### **Article 5 : Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'EPMP, s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au I de l'article L.171-7 et au II de l'article L.171-8 du même code.

### **Article 6 : Publicité et recours**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification.

Il sera affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies des communes du périmètre d'intervention de l'EPMP et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

#### **Article 7 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les directeurs départementaux des territoires (et de la Mer) des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée, les maires des communes du périmètre d'intervention de l'EPMP, les chefs de service de l'Office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Charente-Maritime et de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 mai 2026

À La Rochelle,  
Le préfet

Signé

Brice BLONDEL

À La Roche-sur-Yon,  
Le préfet

Signé

Eric FREYSSELINARD

À Niort,  
Le préfet

Signé

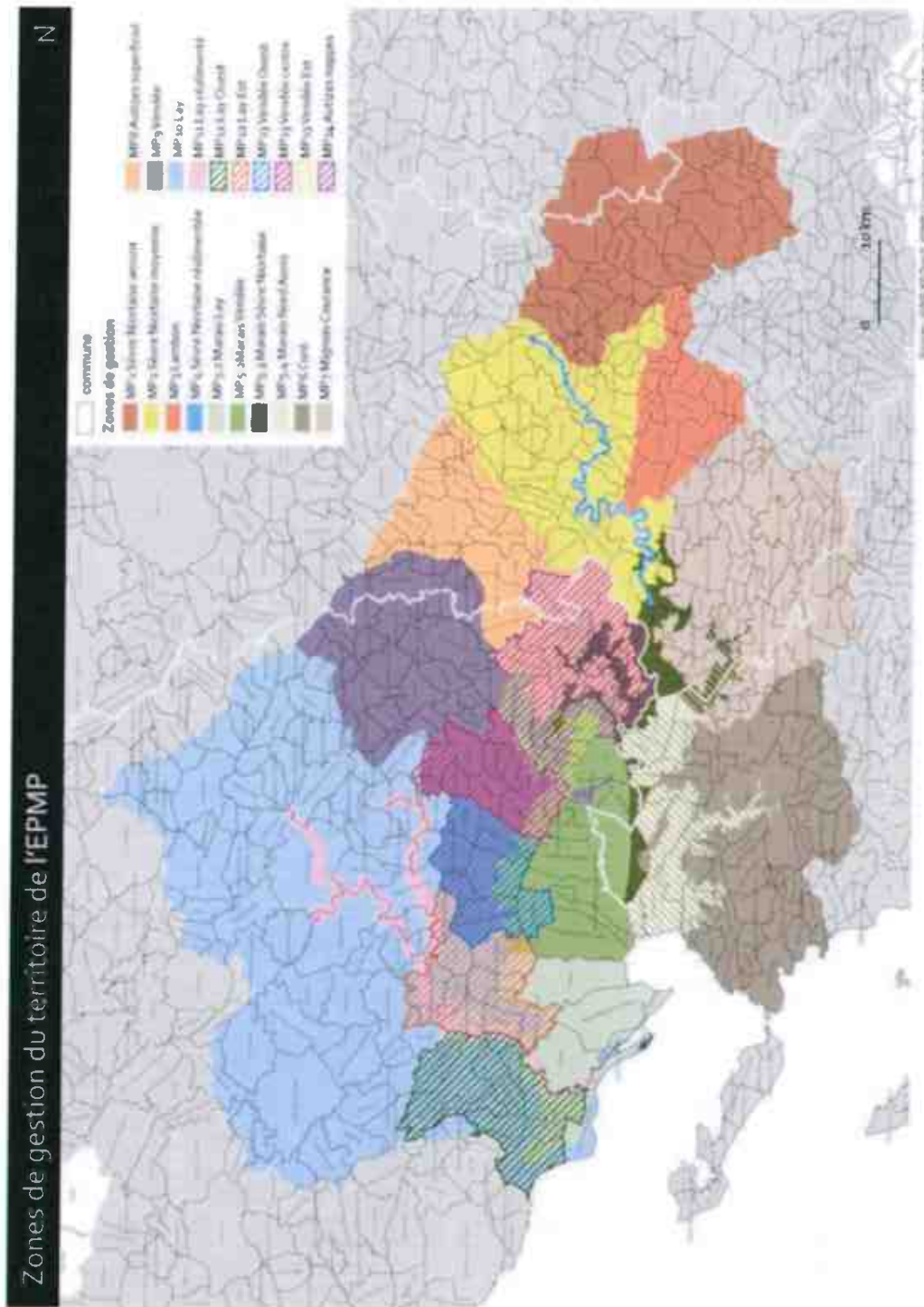
Simon FETET

À Poitiers,  
Le préfet

Signé

Charles GIUSTI

## ANNEXE 1 – Carte des zones de gestion





























Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-03-00002

Arrêté n° 69/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Route Pêche » sur la commune des Sables d'Olonne.



**Arrêté n° 69/SPS/26**  
portant autorisation de surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique  
à l'occasion de la manifestation « Route Pêche » sur la commune des Sables d'Olonne

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;
- Vu** la demande présentée le 19 mai 2026, par la société GPS SECURITE, sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, tendant à obtenir, pour le compte du COREPEM, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, sur la commune des Sables d'Olonne, à l'occasion de la manifestation dénommée « Route Pêche », du 13 juin 2026 ;
- Vu** l'avis favorable de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne, reçu le 26 mai 2026 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur adjoint de la sécurité, de la prévention et de la tranquillité publique de la commune des Sables d'Olonne reçu le 21 mai 2026.

**Arrête**

Article 1 : la société dénommée « GPS SECURITE » (n° d'agrément AUT-085-2121-12-21-20220344257), sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, représentée par M. Michel LESAFFRE, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation dénommée « Route Pêche » aux Sables d'Olonne ;

**Le samedi 13 juin 2026**

De 09h00 à 13h00

3 agents de sûreté

Lieu concerné : Criée des Sables d'Olonne

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur le Chef de la circonscription de police nationale des Sables d'Olonne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « GPS SÉCURITÉ ».

**Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).**

Fait aux Sables d'Olonne le 03 juin 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation  
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-03-00003

Arrêté n° 70/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Fête de la Musique » à Commequiers.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture des Sables d'Olonne**

Bureau de la réglementation  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté n° 70/SPS/26**  
portant autorisation de surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique  
à l'occasion de la manifestation « Fête de la Musique » à Commequiers

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;
- Vu** la demande présentée le 20 mai 2026, par la société GPS SECURITE, sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, tendant à obtenir, pour le compte de la mairie de Commequiers, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, sur la commune de Commequiers, à l'occasion de la manifestation dénommée « Fête de la Musique », le 19 juin 2026 ;
- Vu** l'avis favorable du Commandant de brigade de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, reçu le 22 mai 2026.

**Arrête**

Article 1 : la société dénommée « GPS SECURITE » (n° d'agrément AUT-085-2121-12-21-20220344257), sise 44 rue Eugène Chevreul Château d'Olonne 85180 Les Sables d'Olonne, représentée par M. Michel LESAFFRE, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation dénommée « Fête de la Musique » à Commequiers ;

**La soirée du vendredi 19 juin 2026**

*De 19h00 à 23h30                      4 agents de sûreté*

Lieu : Place de l'Église

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « GPS SÉCURITÉ ».

**Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).**

Fait aux Sables d'Olonne le 03 juin 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation  
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-05-29-00013

Arrêté n° 73/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Défi Sardinha Race » à Saint-Gilles-Croix-de-Vie.



**Arrêté n° 73/SPS/26  
portant autorisation de surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique  
à l'occasion de la manifestation « Défi Sardinha Race »  
à Saint-Gilles-Croix-de-Vie**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;
- Vu** la demande présentée le 7 mai 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de l'association Team Vendée Formation, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Défi Sardinha Race » sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, du 3 au 7 juin 2026 ;
- Vu** l'avis favorable du Commandant de brigade de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, reçu le 18 mai 2026 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, reçu le 27 mai 2026.

**Arrête**

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Défi Sardinha Race » à Saint-Gilles-Croix-de-Vie,

***Toutes les nuits du mercredi 3 au dimanche 7 juin 2026***

*De 20h00 à 08h00*

*1 agent de sûreté*

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
  - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

**Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).**

Fait aux Sables d'Olonne le 29 mai 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation  
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-03-00001

Arrêté n° 75/SPS/26 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique à l'occasion de la manifestation « Les Nuits de la Tour » à Angles.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture des Sables d'Olonne**

Bureau de la réglementation  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté n° 75/SPS/26  
portant autorisation de surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique  
à l'occasion de la manifestation « Les Nuits de la Tour »  
à Angles**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;
- Vu** la demande présentée le 6 mai 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de l'association « Les Amis de la Tour », l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Les Nuits de la Tour », à Angles, sur les mois de juin, juillet et août 2026 ;
- Vu** l'avis favorable du Commandant de brigade de La Tranche-sur-Mer, reçu le 19 mai 2026 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Angles reçu le 27 mai 2026.

### **Arrête**

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion de la manifestation « Les Nuits de la Tour » à Angles,

**LES MOIS DE JUIN / JUILLET / AOÛT**

***La nuit du mardi 30 juin au mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2026***

***Toutes les nuits du mercredi 1<sup>er</sup> juillet au dimanche 2 août 2026***

***Toutes les nuits du lundi 3 au mercredi 5 août 2026***

De 19h00 à 07h00                      1 agent de sûreté

***La nuit du dimanche 2 au lundi 3 août 2026***

De 18h00 à 07h00                      1 agent de sûreté

***Toutes les nuits du mercredi 15 au lundi 20 juillet 2026***

***La nuit du mardi 21 au mercredi 22 juillet 2026***

***La nuit du jeudi 23 au vendredi 24 juillet 2026***

***La nuit du lundi 27 au mardi 28 juillet 2026***

***La nuit du jeudi 30 au vendredi 31 juillet 2026***

***La nuit du dimanche 2 au lundi 3 août 2026***

De 22h00 à 05h00                      1 agent de sûreté

***La nuit du mardi 21 au mercredi 22 juillet 2026***

***La nuit du jeudi 23 au vendredi 24 juillet 2026***

***La nuit du samedi 25 au dimanche 26 juillet 2026***

***La nuit du lundi 27 au mardi 28 juillet 2026***

***La nuit du mercredi 29 au jeudi 30 juillet 2026***

***La nuit du jeudi 30 au vendredi 31 juillet 2026***

***La nuit du samedi 1<sup>er</sup> au dimanche 2 août 2026***

De 01h00 à 05h00                      1 agent de sûreté

***Les dimanches 5, 12, 19 et 26 juillet 2026***

***Le mardi 14 juillet 2026***

De 07h00 à 19h00                      1 agent de sûreté

**SÉCURITÉ INCENDIE DES SOIRÉES :**

***Les lundi 20 et mercredi 22 juillet 2026***

De 19h00 à 01h00                      3 agents de sûreté

***Du vendredi 24 au lundi 27 juillet 2026***

De 19h00 à 01h00                      1 agent de sûreté

***Du mardi 28 au jeudi 30 juillet 2026***

De 19h00 à 01h00                      1 agent de sûreté

***Du vendredi 31 juillet au dimanche 2 août 2026***

De 19h00 à 01h00                      1 agent de sûreté

Lieu concerné : Tour de Moricq

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
- M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

**Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).**

Fait aux Sables d'Olonne le 03 juin 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation  
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-02-00002

Arrêté n° 83/SPS/26 portant autorisation de  
surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique sur  
la commune de Notre-Dame-deMonts à  
l'occasion de l'inauguration du parc éolien en  
mer (Îles d'Yeu et Noirmoutier).



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture des Sables d'Olonne**

Bureau de la réglementation  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté n° 83/SPS/26**  
portant autorisation de surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique sur la commune de Notre-Dame-de-Monts à l'occasion de l'inauguration du parc éolien en mer (Îles d'Yeu et Noirmoutier)

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 mars 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre BALCOU en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, sous-préfet des Sables-d'Olonne et à certains personnels de la sous-préfecture ;
- Vu** la demande présentée le 26 mai 2026, par M. Franck BERNARD, gérant de la société ACTILIUM SÉCURITÉ, sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, tendant à obtenir, pour le compte de la société Denis Power, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique sur la commune de Notre-Dame-de-Monts, à l'occasion de l'inauguration du parc éolien en mer (Îles d'Yeu et Noirmoutier), du 8 au 15 juin 2026 ;
- Vu** l'avis favorable du Commandant de brigade de Beauvoir-sur-Mer, reçu le 28 mai 2026 ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Notre-Dame-de-Monts, reçu le 1<sup>er</sup> juin 2026.

### **Arrête**

Article 1: la société dénommée « ACTILIUM SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2118-03-21-20190362172), sise 37 bis rue de la Grande Sauzaie 85470 Brétignolles-sur-Mer, représentée par M. Franck BERNARD, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique sur la commune de Notre-Dame-de-Monts, à l'occasion de l'inauguration du parc éolien en mer (Îles d'Yeu et Noirmoutier),

**La nuit du lundi 8 au mardi 9 juin 2026**

De 20h00 à 08h00

1 agent de sûreté

54 avenue Georges Pompidou  
85109 Les Sables d'Olonne Cedex  
Tél. : 02 51 23 93 93 – Mail : sp-s-sables-d-olonne@vendee.gouv.fr  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

1/2

**Toutes les nuits du mardi 9 au vendredi 12 juin 2026**

De 20h00 à 08h00

2 agents de sûreté

**Du vendredi 12 (20h00) au lundi 15 juin (09h00) 2026**

24h/24h

1 agent de sûreté

**La journée du vendredi 12 juin 2026**

De 08h00 à 18h00

1 coordinateur de sûreté

De 09h00 à 15h00

8 agents de sûreté (esplanade)

De 09h00 à 15h00

4 agents de sûreté (parkings)

De 16h00 à 18h00

4 agents de sûreté (parkings)

De 08h00 à 18h00

5 agents de sûreté

*Lieu concerné : Esplanade de la Mer*

Article 2 : les agents de surveillance ne pourront pas être armés.

Article 3 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

- M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
  - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ACTILIUM SÉCURITÉ ».

**Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).**

Fait aux Sables d'Olonne le 2 juin 2026

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation  
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,

Jean-Pierre BALCOU

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

85-2026-06-03-00004

Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/064  
accordant une récompense  
pour actes de courage et de dévouement.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture des Sables-d'Olonne**

**Bureau du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n° 2026/SPS/064  
accordant une récompense  
pour actes de courage et de dévouement**

----

**Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 et les textes qui l'ont complété et modifié ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté n° 2026-DCL-BCI-149 du 28 janvier 2026 portant délégation générale de signature à Monsieur Jean-Pierre BALCOU, Sous-préfet des Sables d'Olonne ;

Vu la demande de récompense pour actes de courage et de dévouement proposée par le président du conseil départemental de la Vendée en faveur de Monsieur Calixte Roucher, lequel a porté secours, le 26 août 2025, pour le sauvetage d'un des baigneurs sur la plage des Conches commune de Longeville-sur-Mer ;

Sur proposition du sous-préfet des Sables d'Olonne ;

**- A R R E T E -**

Article 1<sup>er</sup> : une « Mention honorable » pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

**- Monsieur Calixte ROUCHER**

Article 2 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon, le 03 juin 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD